

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.00239

Arrêté interruptif de travaux

Urbanisme
réglementaire et
planification et
déplacement

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.480-2,

VU le Procès-verbal d'infraction dressé par Madame Sophie PELLETIER, agent assermenté, le 19 mai 2025, à l'encontre de Monsieur Landry CUNHA, pour le non-respect de la déclaration préalable n°077 058 24 0060 délivrée le 8 juin 2024,

VU la procédure contradictoire prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU la lettre contradictoire, adressée à Monsieur Landry CUNHA et réceptionnée en main propre le 21 mai 2025, l'informant d'une part du procès-verbal d'infraction dressé à son encontre et transmis au Procureur de la République, et de l'éventualité de la prise d'un arrêté interruptif de travaux à son encontre en vertu des dispositions de l'article L.480-2 al. 3 du Code de l'urbanisme ; et l'invitant d'autre part à présenter ses éventuelles observations orales ou écrites sous un délai de 15 jours,

VU les observations fournies par Monsieur Landry CUNHA lors de son entretien du 27 mai 2025 et dans son courriel en date du 2 juin 2025,

CONSIDERANT que les travaux entrepris au 3 cour des Pâquerettes à Bussy-Saint-Georges, objet de la déclaration préalable n°077 058 24 0060 délivrée le 8 juin 2024 par le Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges, ne sont pas conformes à la déclaration préalable délivrée ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus ;

CONSIDERANT que les travaux sont en cours et non achevés ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Landry CUNHA propriétaire du terrain et bénéficiaire des travaux au 3 Cour des Pâquerettes, est **mis en demeure de cesser immédiatement les travaux** de construction non conformes, entrepris sur un terrain cadastré A n°434 situé sur la commune de Bussy-Saint-Georges, objet du procès-verbal susvisé.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 2 : Le Maire et le Préfet de Seine-et-Marne sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Landry CUNHA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis le cas échéant en mains propres contre décharge.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Procureur de la République - Tribunal Judiciaire de Meaux
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC



Avertissement

Le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10 juin 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-077-217700582-20250610-A20250023910

2025.00239